

# ***Comment le droit fiscal français appréhende les pratiques d'évasion de l'impôt sur le revenu des artistes domiciliés à l'étranger dans un contexte de forte mobilité internationale ?***

**Mots clés : Domicile fiscal, Évasion fiscale, Artistes, Mobilité internationale, Double imposition, Conventions fiscales bilatérales, Société écran étrangère, Retenue à la source, Résidence fiscale, Revenus de source française, Conseil d'État.**

## **I. Fondamentaux du droit commun de la domiciliation fiscale.**

Avant de plonger plus en avant dans le cœur du sujet qui nous intéresse aujourd'hui, il est nécessaire de rappeler les fondamentaux du droit fiscal, qui s'appliquent donc aussi bien aux artistes qu'au commun des contribuables. L'article 4A du code général des impôts (CGI) dispose « *Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française.* » ; et l'article 4B du CGI de préciser le premier alinéa de l'article 4A du CGI en disposant que sont considérées comme domiciliées en France, alternativement :

- 1) Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal.
- 2) Celles qui exercent en France une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire
- 3) Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

L'article dispose également que les contribuables se trouvant dans l'une des situations citées ci-dessus « *ne peuvent toutefois pas être considérées comme ayant leur domicile fiscal en France lorsque, par application des conventions internationales relatives aux doubles impositions, elles ne sont pas regardées comme résidentes de France.* » C'est de ce point qu'il sera question dans cette note, puisqu'il est le principal point de contentieux entre l'administration fiscale et les artistes domiciliés à l'étranger.

## **II. Les différents montages et tentatives d'évitement de l'impôt.**

### **A) Le souci de la double imposition.**

Dans un souci d'équité et afin d'éviter une double imposition qui découlerait de l'extra-territorialité de l'impôt français, qui agirait en doublon avec les impôts locaux pour le citoyen français expatrié, la France a signé différentes conventions fiscales avec la plupart des pays du monde. Il en résulte que sont imposés les produits de l'activité française mais pas les produits de l'activité étrangère. Un français domicilié en France et travaillant en Allemagne ne pourrait se voir à la fois imposé en France du fait de sa domiciliation et en Allemagne du fait de son activité, grâce à la convention Franco-Allemande de 1959. Il en va donc de même dans la situation inverse, ces conventions étant généralement bilatérales. En outre, les conventions fiscales comportent des clauses spécifiques relatives aux « artistes » qui permettent souvent à l'État de la source (la France en l'occurrence) d'imposer les revenus de prestation, même si l'artiste est résident fiscal d'un autre État. Ce qui est souvent le cas du fait l'internationalisation de l'offre culturelle en France mais aussi de la tendance à l'expatriation de certains artistes de nationalité française.

### **B) Le contournement par la société étrangère.**

Il résulte de cette règle des tentatives de montage afin d'éviter l'impôt français. En effet, tentant de détourner la règle, de nombreux artistes français domiciliés à l'étranger ont pour pratique de faire verser la somme qui leur est due à la suite de leur représentation en France à une société étrangère qui s'occupe de facturer la prestation pour leur reverser ensuite la somme. N'étant pas domicilié en France, et n'ayant pas reçu de salaire en France, celui-ci étant versé à cette société dont le but officiel est de gérer les différents traitements de l'artiste visé mais dont l'objectif réel est de lui



permettre d'échapper à l'impôt, l'artiste n'est pas imposable sur les sommes réellement perçues à l'issue de sa prestation.

### **III. La réponse de l'Etat.**

La question centrale est donc de savoir comment l'administration fiscale française appréhende les situations où des artistes, se déclarant domiciliés à l'étranger, organisent leurs revenus de manière à limiter, voire écarter, toute imposition en France. L'article phare de cette réponse de l'administration est l'article 155A du CGI. Il réduit à néant les tactiques précédemment citées en rendant imposables au nom de l'artiste les sommes perçues par la société suite à son activité en France dans les cas où cette dernière :

- Est directement contrôlée par le contribuable
- N'a pas d'autre activité que la perception des sommes issues de l'activité du contribuable
- Lorsque la société est basée dans « *un Etat étranger ou un territoire situé hors de France où elle est soumise à un régime fiscal privilégié* ».

L'arrêt du Conseil d'Etat n°271366 en date du 28/03/2008 porte sur le cas d'un artiste français, domicilié en Suisse, venu effectuer une série de concerts en France à l'issue desquels une somme de 400000 francs est facturée non pas au nom de l'artiste, mais au bénéfice d'une société britannique. En application de l'article 155A du CGI, le Conseil d'Etat décide néanmoins d'imposer l'artiste sur les 400000 francs litigieux, estimant que la société ne répondait pas aux critères de l'article 155A car « *il n'était pas établi ni même allégué que la société britannique, dont l'objet social était la promotion d'engagements musicaux d'artistes, exerçait une autre activité industrielle ou commerciale* ». Cet arrêt, choisi pour sa clarté afin d'illustrer le recours à l'article 155A par le juge, se place dans la droite ligne de la jurisprudence en la matière et son application a été étoffée par d'autres arrêts tel que l'arrêt du Conseil d'Etat du 20/03/2013 n°346642 qui étend son champ d'application à la cession sous licence d'une marque ou logo au profit d'une société étrangère écran chargée de les exploiter au profit du cessionnaire.

L'article 182 A bis du CGI, lui, dispose que : « *Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source les sommes payées, y compris les salaires, en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France, par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente* ». C'est donc l'employeur qui s'occupe de retenir directement, à la source et sur le salaire de l'artiste prestataire domicilié hors de France les sommes dues aux finances publiques, ce qui prévient toute fraude, l'employeur étant responsable devant la puissance publique en cas de manquement, cette dernière saura se retourner contre lui afin de recouvrer le montant. Cette retenue concerne les revenus issus des « *prestations artistiques ainsi que les prestations qui en constituent l'accessoire indissociable* » en ce que celles-ci résultent indirectement des premières, ou n'auraient pas eu lieu d'être sans elles, selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 05/07/2022 n°455789, qui vient barrer ainsi toute possibilité de nouvelle manœuvre par le versement de sommes affichée comme dissociée de l'activité artistique dans un but de contournement du prélèvement à la source.

### **IV. Conclusion.**

L'administration française, comme nous avons pu le constater, sait se montrer efficace face aux tentatives d'évasion de l'impôt par le contribuable artiste, qu'il fût étranger ou Français expatrié. L'expatriation d'une partie des artistes Français, par opportunités artistiques ou fiscales et les problèmes qui en découlent ne sont pas une nouveauté pour l'Etat. En effet l'article 155A du CGI est entré en vigueur dans sa première version en juillet 1979 tandis que l'article 182 A bis du CGI est introduit par la loi de finance du 20 décembre 2008. Leur application par le juge est marquée par la volonté ferme d'empêcher toute faille légale permettant de vider les dispositions de ces articles de leur efficacité.

*Valentin Aizac Master 2 Droit des industries culturelles et créatives AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS IREDIC 2025 Faculté de droit*



Sources :

« *Une nouvelle application de l'article 155 A du CGI* » LPA 09 Juil. 2019, n° 145g5, p.5.

« *Article 155 A du CGI : précisions sur la charge de la preuve et confirmation de la compatibilité avec le droit de l'Union européenne* » Béatrice Hingand, Deloitte avocats, 15 octobre 2025.

F. BIN, « *Les sociétés d'artistes, sportifs ou de services (CGI, art. 155 A)* », REIDF n°2022-2, 25/05/2022, pp. 55-63. In Dossier « Les présomptions en droit fiscal », Ch. de la Mardière (dir.)

